Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20261007-202676-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du MERCREDI 7 OCTOBRE 2026 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 7 OCTOBRE à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCONTRE légalement convoqué le 30 septembre 2026, s'est réuni en séance ordinaire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaient présents : Mme LAMY Laurence, M. MOINEAU Philippe, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, M. ROULET Pascal, Mme CHATOT Magali, M. BIELLE-BIARREY Laurent, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. SIMONITI William, Mme VILLA Pierrette, M. BRUGIDOU David, Mme TABANON Chantal, M. BONVALET Yoann, Mme MARCOU Sylvie, M. LAMARQUE Patrice, Mme PAILHORIES Anne, Mme KAPPEL-BOURY Laëtitia, Mme SIMONETTO Marie-Laure, M. SIMONET Matthieu, Mme PROUZET Marine, M. DOUAILIN Laurent, Mme BERNABE Prisca, M. RAYSSAC Pascal, Mme CALVO DESPEYROUX Marie-Christine, M. GIRAUDO Philippe, Mme DERHOURHI Martine, M. LODETTI Patrick.

Excusés :
M. LAFFITTE Pierre-Julien pouvoir à Mme KAPPEL-BOURY Laëtitia.
M. BRIOU Geoffroy pouvoir à Mme VILLA Pierrette.
M. VIDAL Christophe pouvoir à M. LODETTI Patrick.

Madame Sylvie MARCOU a été désignée secrétaire de séance.

2026.76 - OBJET : Participation au forfait scolaire des élèves de la commune de Bon Encontre scolarisés à l'école Calendreta Jansemineta d'Agen.

VOTE : 19 Pour,10 abstentions (M. MOINEAU, Mme CHATOT, M. SIMONITI, M. BONVALET, Mme MARCOU, M. LAMARQUE, Mme PAILHORIES, Mme BERNABE, M. SIMONET, Mme PROUZET).

Mes Chers Collègues,

I. Exposé des motifs :

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20261007-202676-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Au printemps dernier, la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n°2021-641 du 21 mai 2021), dans son article 6 a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission :
« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. » (JORF n°0119 du 23 mai 2021).
L'enseignement des langues et cultures régionales favorise la prise en compte de la continuité entre l'environnement familial et social et le système éducatif, contribuant à l'intégration de chacun dans le tissu social de proximité. À cet effet, l'article 34 de la loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance permet, par la modification de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation, « la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 » lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. Par ailleurs, l'article 6 de la loi no 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion oblige les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues à contribuer aux frais de scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue.

En date du 21 novembre 2025, l'école Calendreta Jansemineta d'Agen a sollicité la collectivité pour la participation au forfait scolaire de deux élèves bon-encontrais scolarisés dans leur école :

- OUSLIMANE Aymen, né le 27/06/2020, scolarisé en grande section, et domicilié au 3 impasse Léo Lagrange à Bon-Encontre
- DESNOYELLES Djaylis, né le 13/06/2022, scolarisé en petite section, et domicilié au 5 rue Annie Girardot à Bon Encontre

Le forfait scolaire correspond à l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminées dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le forfait scolaire s'élève à 638,88€ pour un élève en élémentaire et 1 510,79€ pour un élève en maternelle (cf. mode de calcul en ANNEXE 9).

II. Considérants et références juridiques :

Vu la circulaire ministérielle du 21 décembre 2021 ;
Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021, Article 6, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.
Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.14 pour une école de la confiance ;
Vu la circulaire 201-025 du 15 février 2012 ;

Il conviendrait:

- DE VERSER le forfait scolaire à l'école Calendreta Jansemineta d'Agen correspondant à la somme de 3 021.58€.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention (ANNEXE 8).

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20261007-202676-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

- D'AUTORISER Madame le Maire à ordonner le paiement des dépenses correspondantes.

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Par 19 voix Pour, 10 abstentions

DECIDE de verser le forfait scolaire à l'école Calendreta Jansemineta d'Agen correspondant à la somme de 3 021.58€.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-annexée.

AUTORISE Madame le Maire à ordonner le paiement des dépenses correspondantes.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 14 octobre 2026

Pour copie conforme,

Madame Le Maire,
Laurence LAMY

MAIRIE DE BON ENCONTRE (Lot et Garonne)

La secrétaire de séance,
Sylvie MARCOU

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20261007-202676-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026